



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. de l'Aménagement et du Logement,
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVE
LE

09 AVR. 2013

Enregistrement N° :
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MEZIERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du site Ardenity à Givet

Le Prefet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'Environnement (Livre V- titre I) et notamment ses articles L512-3, L512-7, L514-1 et L514-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532- 1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société Ardenity sur la commune de Givet et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les plans annexés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1 : les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancien site de la société Ardenity situé rue de Philippeville à Givet (08600) et actuelle propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 8 avril 2013.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable sur les parcelles cadastrées 000 AY 34, 37 57, 64, 67, 70, 72 et 91 de la commune de Givet (voir plan joint).

Article 2 : les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : la présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Givet qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

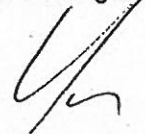
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Givet.

Charleville-Mézières, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Eléonore Lacroix

